

N° 5463²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, ainsi que de l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(19.12.2005)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marcel GLESENER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Marc ANGEL, François BAUSCH, Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, MM. Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 15 avril 2005 par Monsieur le Ministre de la Défense, Luc Frieden.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 juillet 2005.

Lors de la réunion du 9 mai 2005, la Commission a désigné M. Marcel Glesener comme rapporteur. Monsieur le Ministre de la Défense a présenté le projet de loi en Commission en date du 17 novembre 2005.

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat et l'adoption du projet de rapport ont été l'objet de la réunion du 19 décembre 2005.

*

2. LES ORIGINES DU CORPS EUROPEEN

Le Corps européen, ou „Eurocorps“ en anglais, est né d'une initiative franco-allemande visant à intensifier la coopération militaire entre les deux pays. Les origines du Corps européen remontent à la signature du traité de l'Elysée le 22 janvier 1963 entre le président français, le Général de Gaulle, et le chancelier allemand, Konrad Adenauer. Ce traité vient sceller officiellement l'amitié franco-allemande en renforçant les relations politiques entre les deux pays. Il permet la mise en place d'une collaboration dans le domaine de la défense. En effet, les deux pays procèdent à des échanges de personnel dans le domaine de la défense et favorisent l'émergence d'une coopération au niveau de l'industrie de la défense.

En 1987, l'annonce par le président François Mitterrand et le chancelier Helmut Kohl de la mise en place d'un „Conseil de Sécurité et de Défense franco-allemand“, qui engendre la création de la Brigade franco-allemande¹, permet d'intensifier davantage cette coopération militaire.

¹ opérationnelle depuis 1991

Le 22 mai 1992, la France et l'Allemagne décident d'aller plus loin et adoptent une déclaration lors du 59^e sommet franco-allemand de La Rochelle, qui constitue l'acte fondateur du Corps européen. Ce dernier y est défini comme „corps d'armée multinational européen, indépendant des structures militaires intégrées de l'OTAN“. Un rapport, adopté au sommet, décrit de manière précise les missions, la mise à disposition, les cadres d'engagement possibles, la structure et l'organisation du Corps européen ainsi que certains aspects financiers et juridiques.

La Belgique, qui souhaite intégrer ses unités dans un Corps d'armée, en devient membre en 1993. L'Espagne rejoint l'initiative le 1^{er} juillet 1994.

Le 6 mai 1994, le Luxembourg prend la décision de principe d'adhérer au Corps européen. Cette adhésion devient effective le 7 mai 1996. Le contingent luxembourgeois, qui a la même organisation que l'ancien contingent de la force de réaction rapide AMF de l'OTAN dissoute en 2002, est placé sous commandement opérationnel d'une unité belge. Le 6 septembre 1996, une déclaration d'intention politique est signée à Luxembourg par les deux ministres compétents, Messieurs Poncelet et Bodry. L'accord de rattachement du contingent à la 1^{ère} division mécanisée de l'Armée belge est signé le 11 décembre 1996. Depuis la restructuration de l'Armée belge, le Corps européen est rattaché à la 7^{ème} brigade mécanisée de Marche-en-Famenne.

*

3. L'EVOLUTION DU CORPS EUROPEEN

Les nations-cadres du Corps européen décident le 19 mai 1993 à Rome de mettre ce dernier à la disposition de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO). Dans un premier temps le Corps européen acquiert le savoir-faire lié à l'exécution de missions en faveur de la paix ou à caractère humanitaire, communément appelées les „missions de Petersberg“². En effet parmi ses tâches on distingue ses missions d'aide humanitaire et d'assistance aux populations victimes de catastrophes naturelles ou d'agressions ainsi que ses missions de restauration de la paix ou maintien de la paix dans le cadre, par exemple, de l'ONU ou de l'OSCE. Le déploiement du Corps européen en tant que Corps d'armée mécanisé pour mener des combats de haute intensité dans le but d'assurer la défense commune des alliés, en application de l'article 5 du traité de Washington (OTAN) et l'article V du traité de Bruxelles (UEO) est également prévu.

L'accord SACEUR, signé le 21 janvier 1993 entre les chefs d'état-major français et allemand d'une part et le Commandant Suprême des Alliés en Europe de l'OTAN (SACEUR) d'autre part, définit les conditions d'emploi du Corps européen dans le cadre de l'OTAN. Cet accord précise ses missions dans le cadre de l'OTAN, les responsabilités pour la planification de son emploi, son possible engagement sous le commandement en chef de l'OTAN ainsi que les responsabilités et les relations entre son commandement et celui de l'OTAN en temps de paix. Les relations entre le Corps européen et l'OTAN se fondent sur le respect de la spécificité de cette nouvelle „force multinationale européenne“ ainsi que sur la résolution du Corps européen sur l'adoption des structures et procédures de l'OTAN pour faciliter son intégration en cas d'engagement.

Au cours des années 90, d'importantes décisions sont prises dans le domaine de la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD), ayant des impacts sur le rôle et la structure du Corps européen.

Ainsi, lors du sommet franco-allemand de Toulouse le 29 mai 1999, la France et l'Allemagne proposent de mettre le Corps européen en tant que force d'intervention à la disposition de l'UE en cas de crise. Cette proposition, acceptée par les autres Etats membres, se concrétise au sommet européen de Cologne, les 3 et 4 juin 1999. L'UE y décide également de renforcer ses aptitudes d'intervention et de mettre en place des forces de réaction en cas de crise. Cette décision est confirmée et mise au point lors du sommet européen de Helsinki en décembre 1999. En novembre de la même année, les pays membres du Corps européen avaient déjà décidé des modalités de la transformation de cette unité multinationale en un Corps de réaction rapide à la disposition de l'UE et de l'OTAN lors d'une réunion

² Les missions ou tâches de Petersberg sont une série de missions décidées en 1992 à Petersberg par les Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) pour décider quelles actions de défense ils pourraient entreprendre ensemble, en coopération avec l'Union européenne (dont tous les membres de l'UEO font partie) et avec l'OTAN.

qui s'est tenue à Luxembourg. Cette transformation, qui a fait l'objet d'une longue préparation, débute le 5 juin 2001.

En 2001, le Corps européen se porte candidat comme Quartier Général Multinational de Forces à Haute Disponibilité dans le cadre de l'OTAN („High Readiness Force Headquarters“). A part de satisfaire à un bon nombre de critères comme par exemple imposer l'anglais comme langue de travail, les quartiers généraux candidats doivent également fournir la preuve de leurs capacités opérationnelles dans le cadre d'un exercice. C'est avec succès que le Corps européen accomplit cet exercice à Wildflecken en Allemagne et peut se doter du statut de „Quartier Général de Forces de réaction rapide à la disposition de l'OTAN“ („NATO Rapid Deployable Corps Headquarters“).

*

4. ORGANISATION DU CORPS EUROPEEN

Depuis 2002, les pays de l'OTAN et/ou de l'UE ont la possibilité, quand ils le souhaitent, d'être représentés au sein de l'Etat-major du Quartier Général. Le Canada, la Turquie, la Grèce, la Pologne, la Finlande et l'Autriche ont accepté cette offre. Des officiers de ces pays sont intégrés dans l'Etat-major du Corps européen. Par ailleurs, les Pays-Bas, l'Italie et le Royaume-Uni ont envoyé des officiers de liaison au Quartier Général, bien qu'ils ne soient pas intégrés dans la structure de l'Etat-major.

Le siège du Corps européen est établi à Strasbourg. Son Quartier Général (QG) se compose du Groupe de Commandement et de l'Etat-major ainsi que du Bataillon de Quartier Général, de quatre Détachements de Soutien National et de l'Etat-major de la Brigade Multinationale d'Appui au Commandement. Au total, environ 900 militaires et 70 civils travaillent au Quartier Général.

Tous les deux ans, selon un ordre établi, un général de corps d'armée d'une des nations-cadres prend le commandement du Corps européen. Ce général est alors subordonné au „Comité Commun“, constitué par les chefs d'Etat-major des armées et les Directeurs Politiques des Affaires étrangères de ces pays. La décision d'emploi du Corps européen reste du ressort de chaque gouvernement et se fait par consensus.

Engagé dans son ensemble, le Corps européen peut fournir 60.000 hommes, 700 chars et 300 pièces d'artillerie. Il s'agit du corps armé le plus puissant d'Europe occidentale.

Le Corps européen peut donc être engagé dans le cadre de l'ONU, de l'UE, de l'OTAN ou de l'OSCE. Cet engagement peut principalement être envisagé sous deux formes:

- organique, avec toute une partie de ses forces affectées en tant que corps de réaction rapide,
- composite, en tant que noyau dur d'un quartier général de niveau tactico-opératif à vocation interarmée.

En temps de paix, les unités du Corps européen restent sous commandement national, à l'exception de la Brigade franco-allemande qui lui est subordonnée. Les forces allouées par les cinq „nations-cadres“ sont modulables en fonction de la mission.

*

5. MISSIONS DU CORPS EUROPEEN

Depuis 1993, le Corps européen participe à de nombreux exercices dans le but de renforcer sa capacité opérationnelle.

Le premier engagement réel du Corps européen débute en 1998: environ 470 militaires de son QG partent à destination de la Bosnie-Herzégovine en 4 contingents successifs pour renforcer le QG de la Force de Stabilisation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (SFOR). Les soldats du Corps européen représentent environ 37% du QG de la Force.

Le 28 janvier 2000, moins de deux ans plus tard, le Conseil de l'OTAN décide que le QG du Corps européen constituera le noyau du QG de la „Kosovo Force“ (KFOR). De mars à octobre 2000, environ 350 soldats du Corps européen forment le noyau des QG de KFOR III à Pristina et à Skopje. Un an plus tard, le QG du Corps européen teste sa nouvelle structure déjà adoptée au cours de l'exercice COBRA 01 au Sud de l'Espagne.

Plus récemment, il arme le QG de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité (FIAS) en Afghanistan d'août 2004 à février 2005.

6. OBJET DU PROJET DE LOI

Le traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général est signé le 22 novembre 2004 à Bruxelles par les ministres de la Défense de la France, Mme Alliot-Marie, du Luxembourg, M. Frieden, de l'Espagne, M. Martinez, le secrétaire d'Etat allemand, M. Kolbow, et son ambassadeur permanent auprès de l'Union européenne, M. Schönfelder, ainsi que, pour la Belgique, par l'ambassadeur représentant du Comité Politique et de Sécurité (COPS), M. Wouters.

Les négociations du traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général ont duré environ dix ans. En effet, le traité concerne des domaines variés et complexes qui ont requis des analyses approfondies et des adaptations régulières aux nouvelles situations. Il s'agissait par ailleurs d'adapter continuellement le projet de traité aux nouvelles données politiques, résultant de la transformation de l'Alliance comme des développements de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD).

La signature du traité de Strasbourg consolide le statut du Corps européen. Il lui donne ainsi la pleine capacité de se consacrer à sa finalité première que sont les missions opérationnelles.

Le traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général est subdivisé en sept parties.

La première partie (titre I) est consacrée aux dispositions générales du traité en présentant les objectifs du Corps européen ainsi que ses principes. Y sont expliquées de manière détaillée les différentes notions y relatives, les tâches qui incombent à ses organes principaux, les modalités de son organisation ainsi que son fonctionnement.

Le titre II a trait aux compétences juridictionnelles des Parties contractantes à l'égard des membres du personnel du Quartier Général en matière pénale et disciplinaire.

Dans le titre III sont définies les modalités de règlement des dommages causés dans le cadre de la mise en œuvre du présent traité.

Quant au titre IV, il se rapporte aux dispositions fiscales et douanières. Y sont fixés les principes concernant l'imposition du Quartier Général et de son personnel. Les dispositions budgétaires et financières du Corps européen sont traitées dans le titre V qui précise notamment l'organisation et le fonctionnement du budget annuel, les tâches incombant au collège des experts aux comptes, au Comité budgétaire et financier ainsi qu'au comité commun.

Le titre VI énumère les dispositions diverses comme par exemple celles relatives aux exercices à des fins d'instruction et d'entraînement du Corps européen (article 35), aux véhicules et autres moyens de transport (article 40) ou encore à la désignation de personnel d'Etats tiers auprès du Quartier Général (article 42).

Les clauses finales se rapportent à tout différend potentiel entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, aux modalités de sa ratification et de sa révision, à l'adhésion potentielle d'un Etat membre de l'UE ou bien encore à la dénonciation du traité par une ou plusieurs des Parties contractantes.

Au texte du présent traité est joint l'Acte final de signature du traité auquel est annexé une déclaration du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg dont les autres signataires ont pris acte. Cette déclaration stipule que „les éléments des forces armées luxembourgeoises susceptibles d'être placés sous le Commandement du Général commandant le Corps européen ne constitueront pas une contribution autonome mais se feront en principe par une intégration complète dans les unités des forces armées belges ... En conséquence, ces éléments intégrés luxembourgeois ne constituent pas des unités au sens des dispositions de l'article 20.2.c.ii³, qui seront donc appliquées en ayant à l'esprit cet arrangement chaque fois qu'il sera mis en œuvre. Dans l'hypothèse où les éléments luxembourgeois ne seraient pas intégrés dans les unités des forces armées belges, les Parties contractantes conviennent d'appliquer l'article 20.2.c.ii ayant à l'esprit l'article 1.4 sur le principe de la répartition équilibrée des charges.“

*

³ article 2.c.ii: Les parties contractantes „contribuent à part égale au financement des sommes versées par le Quartier général en raison des dommages causés par les unités dont le commandement a été transféré au Général commandant le Corps européen, pour autant que l'une de leurs unités ait participé à l'activité du Corps européen dans le cadre de laquelle se sont produits lesdits dommages“.

7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande, en ce qui concerne l'article 47.1 du traité à approuver qui stipule que „les Parties contractantes, à l'unanimité, peuvent inviter tout Etat membre de l'Union européenne à adhérer au présent Traité“, de soumettre à l'approbation parlementaire également l'Acte final, auquel est annexée la déclaration dont il s'agit. L'article unique serait en conséquence à amender:

„Article unique.– Sont approuvés le Traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République Française, le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général, ainsi que l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004.“

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 5463 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général, ainsi que de l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004

Article unique.– Sont approuvés le Traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République Française, le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, ainsi que l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004.

Luxembourg, le 19 décembre 2005

Le Rapporteur,
Marcel GLESENER

Le Président,
Ben FAYOT

